



ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Date : A compter du 30 mars au 15 avril

Objet : Travaux sur façade

Lieu : Rue des CARTOLES

Le Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, les articles L.2213-1 et suivants,

Vu la circulaire du maire numéro 188 du ministère de l'intérieur du 7 avril 1967 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Considérant La demande de l'entreprise HEUGAS et FRÈRES domiciliée 14 rue HENRI IV à PAU 64000

Considérant Que les travaux sur façade au droit du 1 chemin de LAS BIGNES effectués par l'entreprise HEUGAS et FRÈRES nécessite le montage d'un échafaudage, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine PUBLIC

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 30 mars au 15 avril l'entreprise HEUGAS ET FRÈRES domiciliée au 14 rue HENRI IV à PAU 64000 est autorisée à occuper le domaine public sur une surface de 20 m² (surface au sol)

Article 2 : Un état des lieux du domaine public sera fait par les agents de la commune au commencement et à la fin des travaux. Toutes dégradations de ce dernier sera imputée au pétitionnaire qui aura obligation de le remettre en état.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est à charge de l'intervenant.

Article 4 : Un barriérage étanche au franchissement et interdisant l'accès au chantier sera mis en place par les intervenants. Ce dernier sera maintenu jusqu'à réception des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les intervenants des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, sera adressée à :

- Pétitionnaires
- Archives de la commune

A MONT, le 30 mars 2026

Le Maire,
Jacques Clavé

